

Projet d'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 avril 2024

Pour toute question, veuillez communiquer avec la direction par courriel à :
dq@munstgab.com

Projet d'ordre du jour

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON
tenue ce lundi 8 avril 2024 à 19h30. Le conseil siégeant en séance ordinaire au lieu ordinaire des séances à l'édifice de la mairie.

Sont présents et formant quorum Mesdames les conseillères Vivian Beausoleil, Manon Charbonneau ainsi que messieurs les conseillers Alain Prescott, Bruce Boivin et Denis Desroches, siégeant tous sous la présidence M. le maire Mario Frigon, ainsi que Stéphanie Marier, dir. générale et greffière-trésorière à titre de secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2. COMPTES À PAYER

3. RÉGLEMENTATION

3.1 DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT #600 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON NUMÉRO 295-1989 AFIN D'ABORDER LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté un règlement du plan d'urbanisme portant le numéro 295-1989;

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de son plan d'urbanisme conformément aux articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil souhaite aborder le phénomène d'îlots de chaleur urbain sur le territoire afin de prévoir des stratégies pouvant les contrer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10 du 2^e alinéa de l'article 83 de la LAU, une municipalité doit identifier dans son plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2024-04-

IL EST PROPOSÉ PAR

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers d'adopter le projet de règlement portant le numéro 600 ayant pour titre : « Règlement #600 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 295-1989 afin d'aborder les îlots de chaleur urbain », et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de modifier le règlement du plan d'urbanisme afin d'aborder les îlots de chaleur urbain.

ARTICLE 3

Le titre du règlement est « Règlement #600 modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon numéro 295-1989 afin d'aborder les îlots de chaleur urbain ».

ARTICLE 4

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout, à la suite de la section intitulée « Concept d'organisation spatiale » de la section suivante :

LES ÎLOTS DE CHALEUR

Le plan suivant illustre bien que les principaux îlots de chaleur de la municipalité sont les superficies exploitées par les sablières ainsi que les espaces industriels, avec leurs grandes aires de stationnement et d'entreposage minéralisées. En conséquence, la majorité de ces îlots se situent dans le parc industriel, sur la rue Saint-Cléophas, et sur le tronçon de la route 348 à proximité. Par ailleurs, quelques petits îlots de chaleur sont aussi observés dans les milieux habités (ex. : terrains vides à l'est de l'avenue de Brandon, toiture et stationnement de l'école secondaire), mais leur intensité et leur amplitude sont relativement limitées. En dehors de la zone industrielle, plusieurs îlots de chaleur semblent en pratique découler de la perte du couvert végétal et à l'émergence de superficies de sable.

Bien que les milieux d'habitation soient relativement peu affectés par le phénomène des îlots de chaleur, le maintien d'une canopée urbaine plus importante demeure pertinent à long terme, alors que la durée et l'intensité des épisodes de canicules devraient augmenter dans les prochaines décennies. Une diminution de l'impact des secteurs commerciaux et industriels paraît également pertinente, notamment par la plantation d'arbres et de végétaux et par la réduction, lorsque possible, des superficies minéralisées.

ARTICLE 5

Le plan d'urbanisme est modifié, par l'ajout, à la suite de l'objectif « Protéger la valeur écologique des marécages. », de l'objectif suivant :

Favoriser la plantation et la conservation des arbres sur les terrains publics et privés

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

3.2 AVIS DE MOTION est donné par le/la conseiller(ère) _____ qu'à la séance ordinaire du 8 avril 2024, qu'elle entend déposer le projet de règlement d'emprunt #601, décrétant une dépense de 349 812\$ et un emprunt de 349 812\$ pour le versement d'une quote-part à Ville Saint-Gabriel dans le projet de l'implantation de la nouvelle école primaire.

3.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #601, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 349 812\$ ET UN EMPRUNT DE 349 812\$ POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART À VILLE SAINT-GABRIEL DANS LE PROJET DE L'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE ÉCOLE PRIMAIRE.

Le/la conseillère _____ procède au dépôt, en cette séance du 8 avril 2024, du projet de règlement #601 décrétant une dépense n'excédant pas 349 812\$ et un emprunt de 349 812\$ pour le versement d'une quote-part à Ville Saint-Gabriel dans le projet de l'implantation de la nouvelle école primaire.

Copie du projet de règlement est disponible au public, sur le site internet de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon : « saintgabrieldebrandon.com » et auprès du service du greffe de la municipalité.

ATTENDU QUE la Ville Saint-Gabriel est maître d'œuvre pour la réalisation du projet de l'implantation de la nouvelle école primaire;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre la Ville Saint-Gabriel et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon relativement au partage des coûts du projet de l'implantation de la nouvelle école primaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à verser la somme maximale de 349 812\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de l'implantation de la nouvelle école primaire selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente du partage des coûts du projet de l'implantation de la nouvelle école primaire jointe au règlement comme annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 349 812 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 349 812\$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

3.4 AVIS DE MOTION est donné par le/la conseiller(ère) _____ qu'à la séance ordinaire du 8 avril 2024, qu'elle entend déposer le projet de règlement #595, pour abroger le règlement d'emprunt #575 pour l'aménagement d'un parc multifonctionnel au 1111, chemin du Mont de Lanaudière décrétant une dépense n'excédant pas 299 200\$ et un emprunt de 299 200\$.

3.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #595, ABROGANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #575 POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC MULTIFONCTIONNEL AU 1111, CHEMIN DU MONT DE LANAUDIÈRE DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 299 200\$ ET UN EMPRUNT DE 299 200\$

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté, à la séance du 4 octobre 2021, le *Règlement d'emprunt #575 pour l'aménagement d'un parc multifonctionnel au 1111 chemin du Mont de Lanaudière décrétant une dépense n'excédant pas 299 200\$ et un emprunt de 299 200\$*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2024.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le règlement d'emprunt #575 pour l'aménagement d'un parc multifonctionnel au 1111 chemin du Mont de Lanaudière décrétant une dépense n'excédant pas 299 200\$ et un emprunt de 299 200\$ est abrogé à tout fin que de droit.

ARTICLE 3. La municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'annuler le solde résiduaire qui découle de l'abrogation du Règlement #575, soit le montant de 299 200\$.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4. ADMINISTRATION

4.1 ATTESTATION DU RAPPORT DE REDDITION DES COMPTES – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL)

4.2 MANDAT IMPLANTATION NOUVELLE CASERNE – SERVICE PROFESSIONNEL

4.3 POLITIQUE DE LOCATION DE SALLE - MAIRIE

4.4 RETRAIT D'UN LOT POUR LA VENTE POUR LES TAXES IMPAYÉES - 3 670 114

4.5 LICENCE ADOBE ACROBAT PRO

4.6 PAIEMENT SURETÉ DU QUÉBEC - 2024

4.7 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT – MRC DE D'AUTRAY

5. TRAVAUX PUBLICS

5.1 DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX DU SECTEUR 2

5.2 ENTRETIEN DU TERRAIN DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX

5.3 MANDAT – RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DE TROIS UNITÉS DE CLIMATISATION CENTRE MULTIFONCTIONNEL

6. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6.1 COMMISSION DE TOPONYMIE

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 FORMATION OBLIGATOIRE – CAMP DE JOUR 2024

7.2 OUVERTURE ET FERMETURE AIRE DE JEUX D'EAU – TESSIER RÉCRÉO-PARC

7.3 ABRI – JEUX D'EAU

7.4 EMBAUCHE – AIDE ANIMATEUR

7.5 POLITIQUE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS DESTINÉE AUX 17 ANS ET MOINS

7.6 RECONNAISSANCE ET ACCORD D'INSCRIPTION AU SENTIER TRANSCANADIEN

7.7 COTISATION ANNUELLE TOURISME LANAUDIÈRE

8. APPUI

8.1 CIBLE FAMILLE BRANDON

8.2 FESTITRAD 2024

9. CORRESPONDANCE

9.1 Contribution financière : Ensemble au service des citoyens 13 464\$

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire invite les membres du conseil et les citoyens présents à la période de questions.

Levée de la séance